

**RÈGLEMENT 2023-1095
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644
CONCERNANT LE ZONAGE**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 23 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 23 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 2 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 195 R à même les zones 125 C et 127 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Agrandissement de la zone 252 P à même les zones 211 CO et 209 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2.

ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au feuillet 6.1 de 12, les mots « organisations civiques et sociales » à la ligne 36 par « service de soins personnels et médecine douce »;



- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 195 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « • » aux lignes 7 et 56, le chiffre « 10.0 » à la ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à la ligne 43 et la note « N-5 » à la ligne 49;
- En ajoutant, au feuillet 9 de 12, le mot « énergie » à la ligne 34, en déplaçant la ligne 34 sous la catégorie « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant à la colonne 252 P un point « • » sur cette ligne.

ARTICLE 4

L'article 3.3.5 concernant la classe d'usages industriels est modifié au paragraphe 3 « Autres » en ajoutant la classe « Élevage d'animaux aquatiques dans des bassins artificiels sous abri destiné à la fabrication d'aliments in situ ».

ARTICLE 5

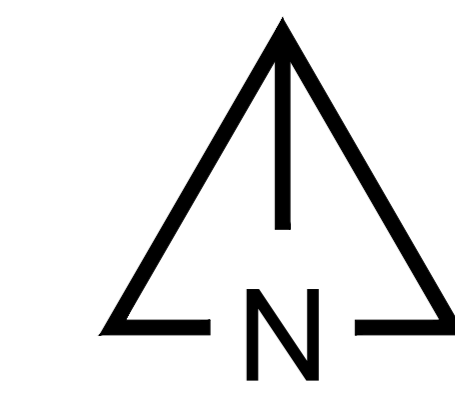
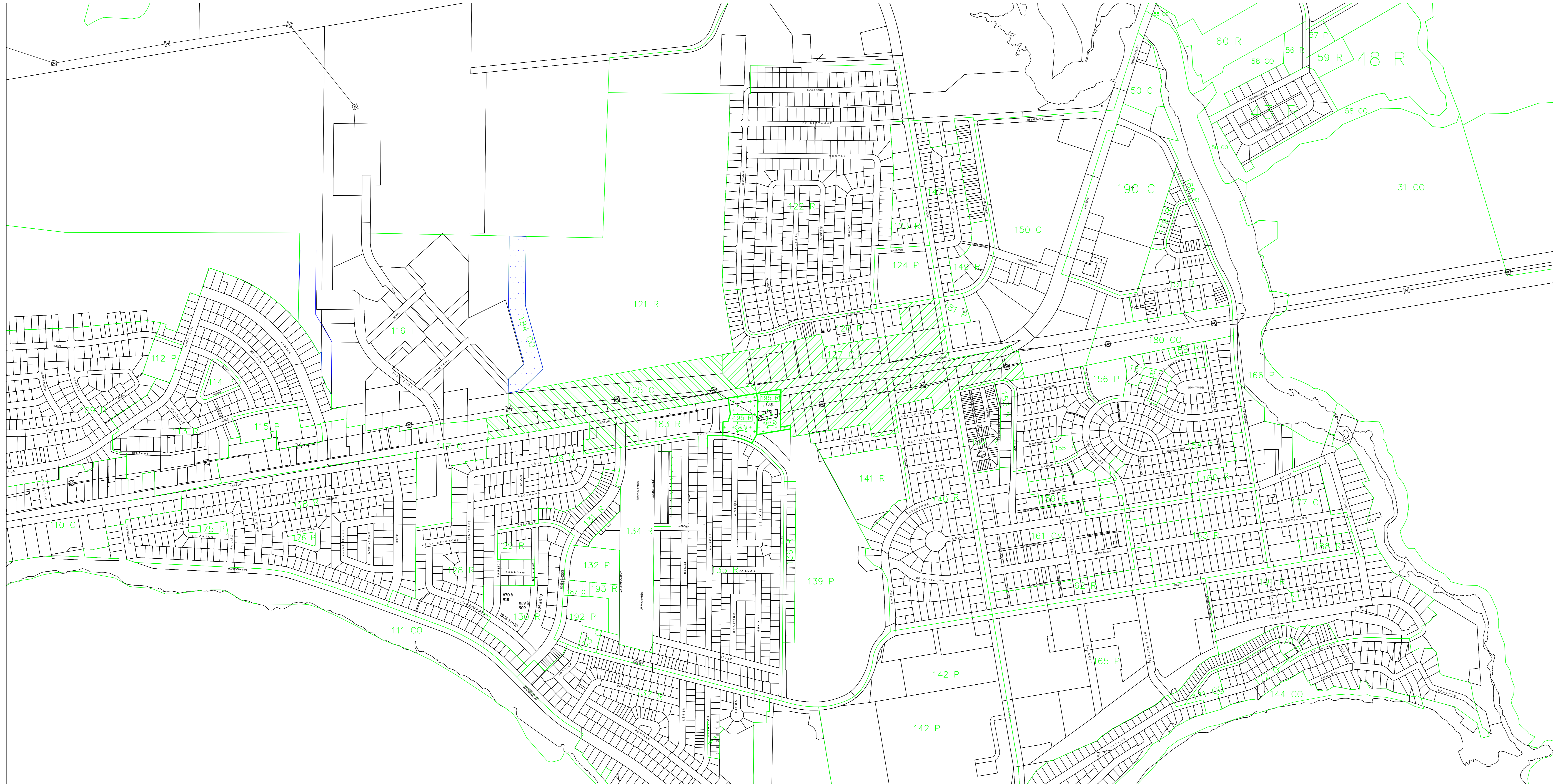
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-412 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 20 novembre.


MICHEL DESBIENS
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 21 décembre 2023



RÈGLEMENT N° 2023-1095

Création de la zone 195 R à même les zones 127 C et 125 C

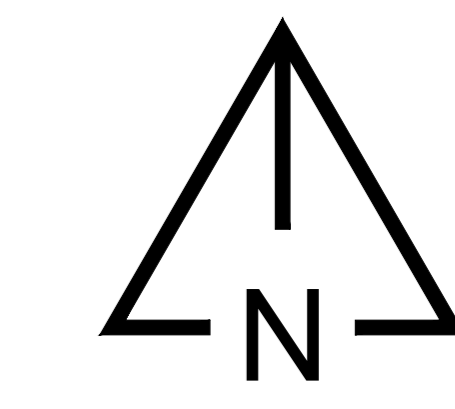
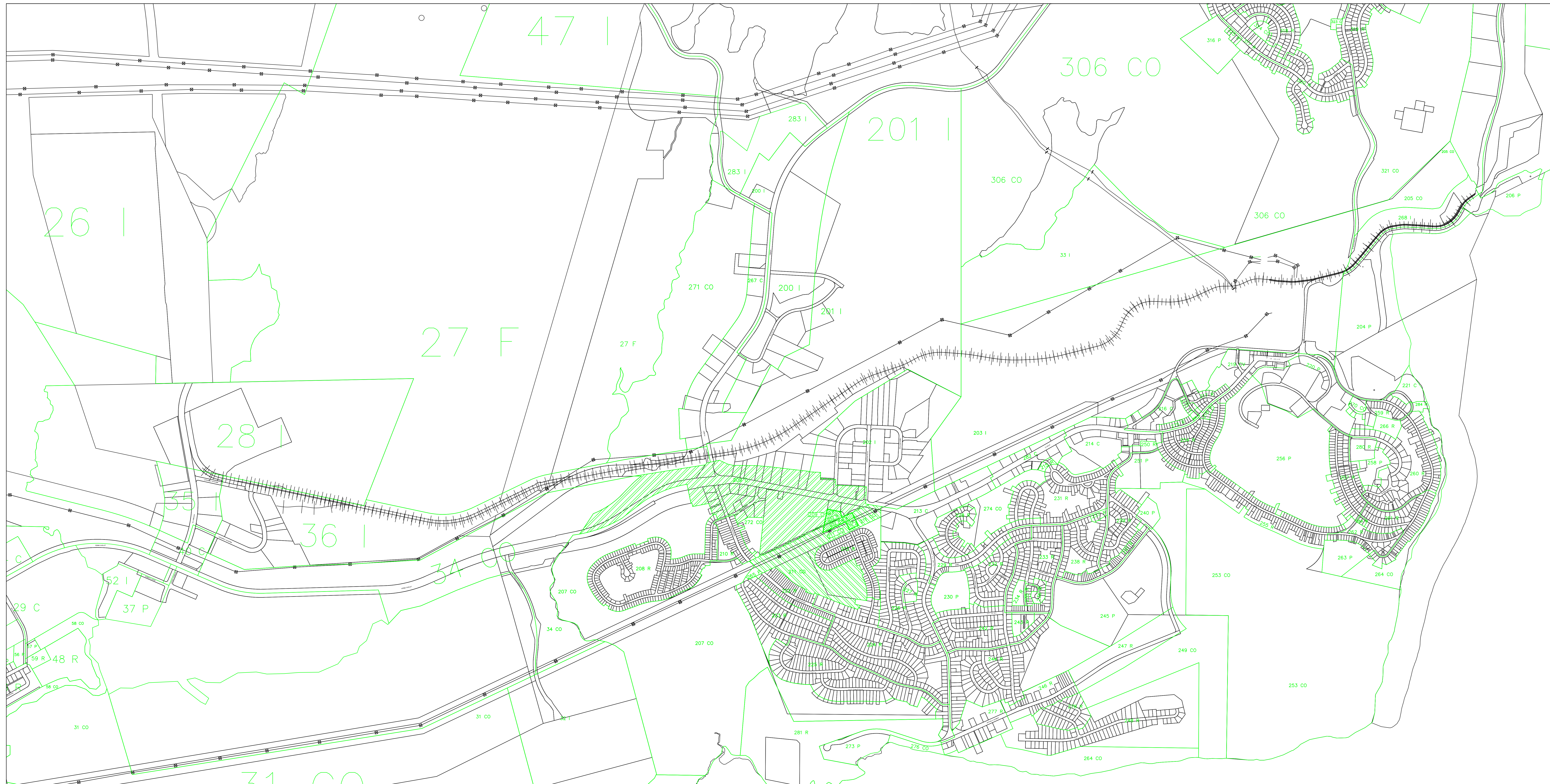
Date: 21 décembre 2023

Échelle: 1: 4 000

Annexe n° Z-1

Michel Doherty
Signature du maire

[Signature]
Signature de la greffière



RÈGLEMENT N° 2023-1095

Agrandissement de la zone 252 P à même les zones 211 CO et 209 C

Date: 21 décembre 2023

Échelle: 1: 7 500

Annexe n° Z-2

Mohamed Ouhay

Signature du maire

[Signature]

Signature de la greffière

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	USAGES													NOTES GÉNÉRALES
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R		
RESIDENTIEL														
1 unifamilial isolé et jumelé								•						1
2 bifamilial isolé								•						2
3 trifamilial isolé								•						3
4 bifamilial et trifamilial jumelé								•						4
5 unifamilial contigu					•					•				5
6 bifamilial et trifamilial contigu					•					•				6
7 multifamilial		•	•		•					•				7
8 habitation collective		•			•							•		8
9 maisons mobiles														9
10 de villégiature														10
COMMERCES ET SERVICES														
11 commerce de détail				•										11
12 commerce de gros							•							12
13 commerce d'équipements mobiles lourds														13
14 services					•									14
15 hébergement et restauration					•									15
16 communications et transports en commun														16
COMMUNAUTAIRE														
17 services publics										•				17
18 conservation et récréation extensive		•												18
19 territoire d'intérêt remarquable														19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS														
20 services à caractère socio-culturel										•				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										•				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques										•				22
INDUSTRIE														
23 peu ou non contraignante														23
24 contraignante														24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage														25
26 extractive														26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE														
27														27
AGRICOLE ET FORESTIER														
28 agriculture														28
29 forêt														29
30 chasse, pêche et piégeage														30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE														
31 établissements de soins palliatifs										•				31
32 maison de chambre														32
33 restauration														33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements														34
35 résidence bifamiliale jumelée														35
36 service de soins personnels et médecine douce														36
37 vente de produits du cannabis														37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU														
38														38
39														39
MARGES	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R		
Avant														
40 Générale	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	10.0		40
41 Résidences multifamiliales														41
42 Maisons mobiles														42
arrière														
43 Générale	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		43
44 Résidences multifamiliales														44
45 Maisons mobiles														45
latérales														
46 Générale	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0			46
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée														47
48 Résidence trifamiliale isolée														48
49 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale														49
50 Commerce d'équipements mobiles														50
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs														51
riveraine														
52 Générale														52
53														53
DENSITE														
54 densité résidentielle faible														54
55 densité résidentielle moyenne														55
56 densité résidentielle forte	0.25			1.0	•		1.0			•		•		56
57 indice d'occupation du sol														57
AUTRES NORMES														
58 Hauteur en étages (maximum)										2				58
59 Hauteur en mètres (maximum)											2			59
60 Minimum 3 étages														60
61 Zone de protection prescrite														61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														62
63 Présence d'aires à risque d'inondation														63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)														64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués														65
66 Programme particulier d'urbanisme														66
67 Autre, Zonage														67
68 Lotissement														68
69 Construction														69
AMENAGEMENT														
70 NUMERO DU REGLEMENT														70
71 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)														71
72 MODIFICATION AUX USAGES														72
73 AUTRE														73

NOTES GÉNÉRALES

1 Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

5 Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

8 Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

11 Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

16 Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

18 Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

21 Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

23 Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

27 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, éclairant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

30 Marge avant dominant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif dominant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

35 Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rivelle que définit la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulles(-). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

O Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur

USAGES GROUPEMENTS ET SOUS-GROUPEMENTS	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P		259 R	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé			●		○		●		●	○					●	●		●		●	●	1
2 bifamilial isolé		●	●				●		●	○					●	●		●		●	●	2
3 trifamilial isolé		●	●				●		●	○					●	●		●		●	●	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●	●				●		●	○					●	●		●		●	●	4
5 unifamilial contigu				●			●		●						●	●		●		●	●	5
6 bifamilial et trifamilial contigu				●			●		●						●	●		●		●	●	6
7 multifamilial		●	●				●		●		●				●	●		●		●	●	7
8 habitation collective																						8
9 maisons mobiles																						9
10 de villégiature																						10
COMMERCES ET SERVICES																						
11 commerce de détail																						11
12 commerce de gros																						12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																						13
14 services																						14
15 hébergement et restauration																						15
16 communications et transports en commun																	●					16
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	●					●						●								●		17
18 conservation et récréation extensive						●					●									●		18
19 territoire d'intérêt remarquable																						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel													●							●		20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●							●							●		21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						22
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																						23
24 contraignante																						24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25
26 extractive																						26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																						27
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																						28
29 forêt																						29
30 chasse, pêche et piégeage																						30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
31 centre de la petite enfance (garderie)	●																					31
32 résidence unifamiliale jumelée		●						●														32
33 tour de télécommunication																						33
34 énergie														●								34
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
35																						35
MARGES																						
36																						
Avant																						
36 Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0	6.0	36
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10.0						10.0							8.0							37
38 Résidence trifamiliale isolée																						38
Arrière																						
39 Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	39
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)										N-4							40
41																						41
Latérales																						
42 Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0	N-5	2.0-4.0	42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0		2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			6.0-6.0		2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0	N-5	2.0-4.0	43
44 Résidence unifamiliale isolée		2.0-4.0		2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			6.0-6.0		2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0	N-5	2.0-4.0	44
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		4.0-4.0													4.0-4.0							45
46 Commerce d'équipements mobiles		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5											46
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						47
Diverses																						
48 Générale																						48
49																						49
DENSITE																						
50 densité résidentielle faible			●		●		●		●	●					●		●		●		●	50
51 densité résidentielle moyenne			●		●		●		●	●					●		●		●		●	51
52 densité résidentielle forte		●		●		●		●		●					●		●		●		●	52
53 indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50			53
AUTRES NORMES																						
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2					2	2				2	2			2		2	54
55 Hauteur en mètres (maximum)																						55
56 Zone tampon prescrite																						56
57 Zone de protection prescrite															●							57
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						58
59 Présence d'aires à risque d'inondation																						59
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																			●		●	60
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						61
62 Programme particulier d'urbanisme															●							62
63 Autre Zonage																						63
64 Lotissement																						64
65 Construction																						65
AMENDEMENT																						
66 NUMERO DU REGLEMENT																						66
67 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						67
68 MODIFICATION AUX USAGES																						68
69 AUTRE																						69

* N.B. - Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

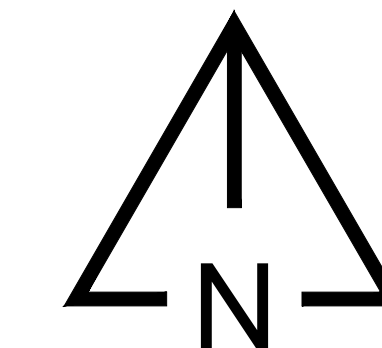
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Adopté par le Règlement 2023-1095 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 3

Dossier: 200826

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTERIM

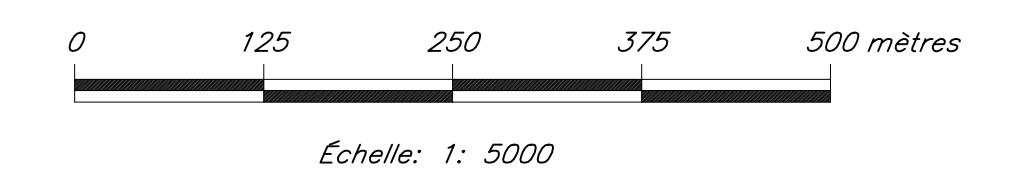


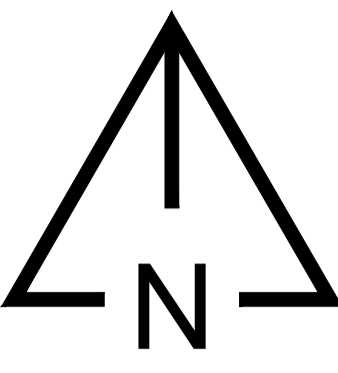

COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MINGAN



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et Récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
[Pattern]	Zone tampon

ZONES DE CONTRAINTES	
[Red]	NA1
[Blue]	NA2
[Light Blue]	NS2
[Purple]	E
[Pink]	NA1L
[Dark Pink]	E-NA2
[Yellow]	RA1 Sommet
[Light Green]	RA1 Base
[Dark Green]	RA1-NA2
[Dark Blue]	E-RA1 Base

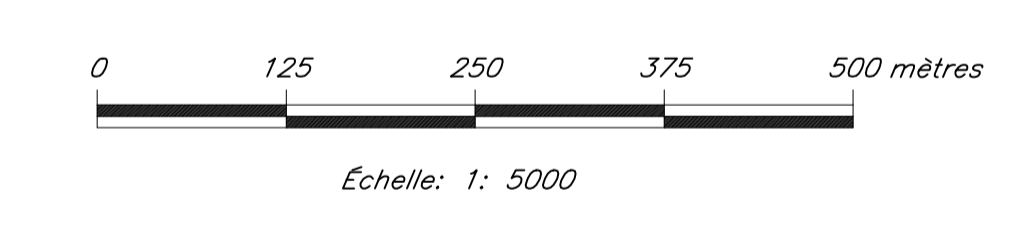


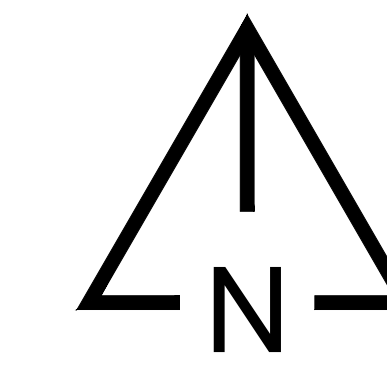


COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
CO	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)



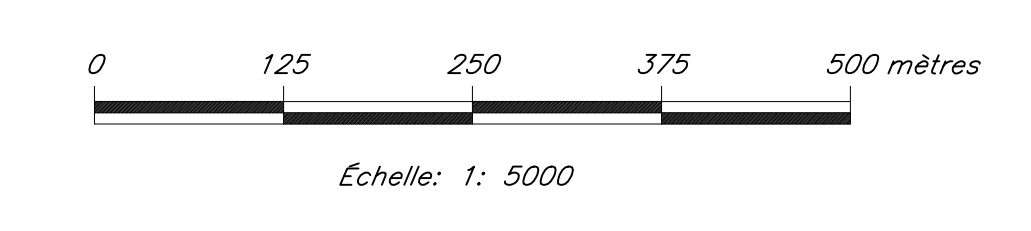


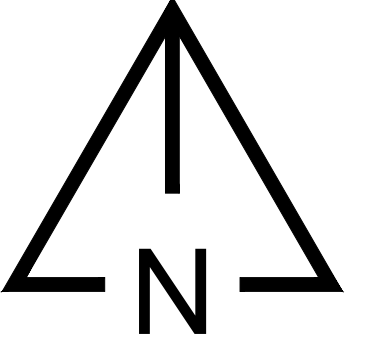

Baie des Anglais

COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)



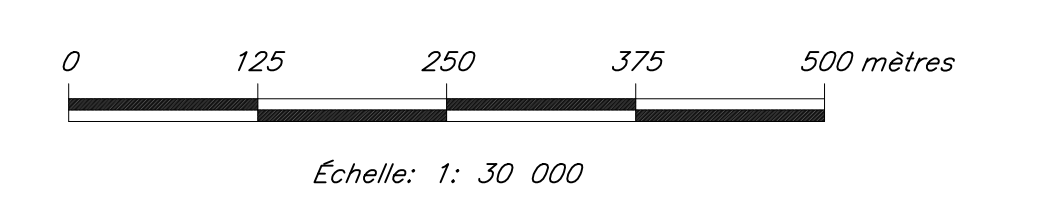


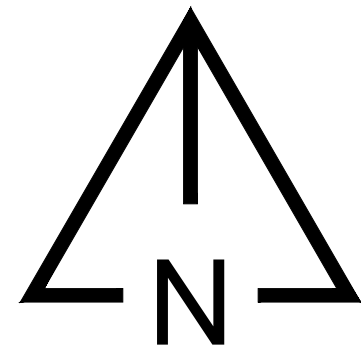
COMPILATION DU ZONAGE
PLAN D'ENSEMBLE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
	Zone tampon
	Site géologique exceptionnel

ZONES DE CONTRAINTES	
	NA1
	NA2
	NS2
	E
	NA1L
	E-NA2
	RA1 Sommet
	RA1 Base
	RA1-NA2
	E-RA1 Base





COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)

ZONES DE CONTRAINTES

	NA1
	NA2
	NS2
	E
	NA1L
	E-NA2
	RA1 Sommet
	RA1 Base
	RA1-NA2
	E-RA1 Base

